

VD_GERICHTE PE14.013695 vom 16. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.013695

FR: VD_GERICHTE PE14.013695 du 16 mars 2015

IT: VD_GERICHTE PE14.013695 del 16 marzo 2015

Erwägungen

E. 4

B. _____ ne conteste pas la peine en soi. La Cour de céans est d'avis qu'une peine pécuniaire de 60 jours-amende se justifie, compte tenu de la gravité des faits reprochés au prévenu, qui a profité de sa connaissance des lieux pour commettre le vol dans un local non surveillé, de l'attitude de l'appelant, qui a nié les faits qui lui étaient reprochés malgré les évidences, et de son manque de collaboration. A l'audience d'appel, le prévenu a d'ailleurs fait mauvaise impression, refusant de signer ses déclarations, comme il l'avait d'ailleurs fait en cours d'enquête (PV aud. 1), après avoir demandé que le procès-verbal soit modifié. Le montant du jour-amende, arrêté à 30 fr., est également adéquat, au vu de la situation économique de l'intéressé (let. C/1 supra). C'est également à juste titre que le premier juge a fixé à 3 ans le délai d'épreuve du sursis assortissant la peine, afin de tenir compte des dénégations persistantes du prévenu, qui démontrent l'absence de toute prise de conscience. Enfin, la quotité de l'amende, fixée à 300 fr. et prononcée à juste titre comme sanction immédiate afin de renforcer l'effet dissuasif du sursis, est proportionnelle par rapport à la peine pécuniaire, de sorte qu'elle n'est pas critiquable. Il en va de même de la peine privative de liberté de substitution de 3 jours.

- 13 -

E. 5

En définitive, l'appel de B. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge du prévenu (art. 428 al.1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.